



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code de procédure pénale

Question écrite n° 4948

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de la commission de réflexion sur la justice remis au Président de la République en juillet dernier. Il lui demande notamment si elle compte suivre l'avis de la commission quant à ses propositions de réformes de la procédure pénale afin de mieux affirmer la primauté du judiciaire et des droits de la défense. Il souhaite savoir s'il est dans les intentions du ministre de proposer de fixer des dates butoirs aux informations, d'interdire la divulgation des noms mis en cause durant l'enquête et la garde à vue et enfin, sans porter atteinte à la liberté d'information, s'il est dans ses objectifs de mieux encadrer le secret de l'instruction.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les propositions faites par la commission de réflexion sur la justice ont retenu toute son attention. Elle a présenté devant le conseil des ministres du 29 octobre dernier les orientations générales d'une importante réforme de la justice qui vise essentiellement à restaurer la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire. L'atteinte de cet objectif passe par un meilleur respect du principe de la présomption d'innocence et par un renforcement des droits de la défense. Il est ainsi proposé d'instaurer des délais légaux dans le déroulement de l'enquête et de l'instruction, afin que les personnes mises en cause puissent, si elles le souhaitent, s'expliquer publiquement. Les décisions sur certaines mesures, comme la mise en détention, la mise en liberté ou les délais d'enquête, seront prises, en règle générale, lors d'audiences publiques. La publicité de l'audience pourra également s'appliquer aux débats contradictoires sur les charges. En revanche, sera prohibée la diffusion d'images de personnes menottées ou entravées et les sondages sur la culpabilité ou sur les sanctions. Par ailleurs, il sera procédé à une extension des possibilités de réparation de l'atteinte à la présomption d'innocence par la voie civile.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4948

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3531

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 934